



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION LAITIERE VITTELLOISE

718 rue Division Leclerc
BP 1
88140 Bulgnéville

Références : S-25-151RP
Code AIOT : 0006202114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement UNION LAITIERE VITTELLOISE implanté 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION LAITIERE VITTELLOISE
- 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville
- Code AIOT : 0006202114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fromagerie de l'Ermitage à Bulgnéville est spécialisée dans la fabrication de fromages, et de produits laitiers séchés.

Cet établissement fonctionnant en coopérative est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1325/2014 du 20 juin 2014. Un arrêté préfectoral complémentaire n° 455/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021 complète cette autorisation pour son installation de réfrigération à l'ammoniac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.2.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volume ammoniac	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 1.2.1.	Sans objet
3	volume acides	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 1.2.1.	Sans objet
4	Nettoyage des décanteurs	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.3.4.	Sans objet
5	séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 5.1.2.	Sans objet
6	Registre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 5.1.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des documents demandés lors de la visite d'inspection.

La gestion des déchets sur site est satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.2.2.
Thème(s) : Situation administrative, collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fit notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...); • les secteurs collectés et les réseaux associés; • les ouvrages de toute sorte (vannes compteurs,...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en capacité lors de la visite de montrer un tel plan sur lequel est l'ensemble des renseignements demandés.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque à formuler.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, volume ammoniac

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3643 relative au traitement et à la transformation du lait et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'ensemble des installations couvertes par l'autorisation sont concernées par l'application de la section 8 du code de l'environnement.

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement	Volume ou poids total autorisé
1136-B-b	Emploi ou de stockage de l'ammoniac	(Emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t.	Autorisation	2,8 t

Constats :

L'exploitant sait fournir en détail la quantité d'ammoniac présente par groupement d'entité : LACTOVOSGES et ERMITAGE.

Un Porter à Connaissance a été déposé auprès de l'Inspection pour modifier la quantité d'ammoniac présente.

En effet l'arrêté 455/2021 du 28/05/21 autorise une quantité de 2,8 t. Cette quantité avait été calculée lors de l'établissement du projet de création de la nouvelle installation frigorifique à l'ammoniac.

Cependant, au terme des aménagements, la quantité d'ammoniac finalement contenue dans la nouvelle installation frigorifique est de 3,653 t, correspondant à la quantité demandée dans le dernier Porter à Connaissance. Ce Porter à Connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : volume acides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 1.2.1.					
Thème(s) : Situation administrative, volume acides					
Prescription contrôlée :					
1611-2	Emploi stockage d'acides	ou	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	Déclaration	109 t
Constats : Un Porter à Connaissance a été déposé auprès de l'Inspection pour modifier la quantité d'acide déclarée sur l'exploitation. Ce Porter à Connaissance est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport distinct.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 4 : Nettoyage des décanteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.3.4.					
Thème(s) : Autre, entretien décanteurs					
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Il sont contrôlés au minimum une fois par an par une société habilitée et nettoyés si nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Constats : L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est géré par un logiciel de maintenance. Un bon de travail est émis automatiquement chaque année pour déclencher le nettoyage de ceux-ci. Des					

bordereaux de suivi des déchets sont établis correspondant aux opérations de nettoyage réalisées sur les séparateurs en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 5.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Constats :

Le tri des déchets est organisé au niveau de chaque atelier puis globalisé. Ensuite ces déchets sont envoyés auprès d'organismes adéquats notamment :

- valorisation des boues de la station d'épuration chez le méthaniseur ABCDE
- L'entretien de la flotte véhicule étant réalisée sur place, les huiles usagées sont envoyées chez GRANDIDIER
- Les autres déchets dangereux sont orientés chez CHIMIREC ou EST ARGENT

L'exploitant utilise track déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 5.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>L'exploitant tient un registre où l'ensemble des données nécessaires est consigné.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque à ajouter.</p>
Type de suites proposées : Sans suite